

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 24 février.

NOMINATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE, PROVOQUÉE PAR UN MARI CONTRE SA FEMME, APRÈS SÉPARATION DE CORPS.

M^{me} Marie a exposé, dans l'intérêt de M^{me} Trémot, appelante, les faits de la cause, qui ne présentent de remarquable que le récit des longues discussions qui ont divisés les époux.

Le mariage a été contracté le 27 fructidor an IX (au mois d'août 1802). M. Trémot était marchand de bois dans le département de l'Yonne; M^{me} Trémot lui apportait en bois et autres immeubles une dot assez considérable; sa fortune personnelle s'élevait aujourd'hui à 150,000 fr.

Pendant une quinzaine d'années l'union a été paisible; mais en 1828 M^{me} Trémot croyant avoir à se plaindre de sévices et injures graves, forma contre lui une demande en séparation de corps. Elle échoua dans cette action et réintégra le domicile conjugal. En 1832 elle eut recours à une seconde demande qui n'eut pas plus de succès que la première.

Reentrée auprès de son mari, la dame Trémot se trouva de nouveau victime de séquestration et d'outrages. Le Tribunal de première instance rejeta une troisième action en séparation de corps. La Cour, sur l'appel, infirma le jugement, par arrêt du 23 juillet 1835, et la séparation de corps fut enfin irrévocablement prononcée.

Il restait à liquider les intérêts des époux. M. Trémot avait prospéré dans son commerce. La communauté devait donc présenter un bénéfice considérable. M. Trémot présentait un passif de 180,000 fr. M^{me} Trémot convaincue que cette situation n'avait rien de sérieux, porta plainte en soustraction de registres et d'autres pièces qui auraient été enlevés du domicile conjugal par le mari, de complicité avec sa sœur. Il résulte en effet de l'instruction ordonnée par le Tribunal d'Auxerre que le registre-journal et d'autres objets qui n'avaient pas été compris dans l'inventaire furent retrouvés chez la sœur du mari.

Ce fut pour amener une transaction et contraindre sa femme à lui abandonner la meilleure part de la communauté que la sœur M. Bance, à qui la surprise et l'émotion avaient enlevé dans le moment tout pouvoir de réfléchir, pense qu'il pourrait bien avoir eu affaire à un escroc; ce qui surtout le confirme dans cette opinion, c'est le prix exagéré que le jeune homme a mis à son manteau. Il se décide à aller conter l'affaire au commissaire de police. Ce magistrat ne doute pas que le prétendu propriétaire du manteau ne soit un voleur, et il engage M. Bance à se mettre à sa poursuite. Celui-ci prend la poste et arrive à Saint-Omer; le voyageur et sa femme en étaient partis depuis deux heures pour se rendre à Amiens. M. Bance continue sa route pour cette ville, et quand il y arrive il apprend que ceux qu'il poursuit viennent de s'embarquer dans le bateau à vapeur. M. Bance remonte en chaise de poste, excite les guides et arrive avant le bateau au lieu du débarquement. Lorsque le bateau s'arrête, M. Bance en voit sortir lestement son individu, donnant la main à sa dame; il porte élégamment sous son bras le manteau doublé de rouge qu'il s'est fait si largement payer. Le maître de l'hôtel de Flandre se présente devant lui. A cet aspect inattendu, le jeune homme se trouble, pâlit, balbutie quelques mots, et finit par se jeter aux genoux de M. Bance, en le suppliant de ne pas le perdre.

La jeune dame joint ses instances à celles de son cavalier et appelle les larmes à son secours. M. Bance se laisse attendrir et consent à ne rien dire à condition qu'on lui remboursera immédiatement les 140 francs qu'il a déboursés et ses frais de voyage montant à peu près à la même somme. Le voyageur s'exécute avec empressement, trop heureux d'en être quitte pour cette leçon, et M. Bance remonte dans sa voiture qui le ramène à Calais.

PARIS, 24 FÉVRIER

Que M. Rothschild soit créancier de M. Baring, c'est ce dont tout le monde comprend la possibilité; entre banquiers les comptes courants peuvent se régler tous les jours à charge ou à décharge de la maison française ou de la maison anglaise. Mais, en dépit des noms propres, ce n'est point de comptes de banque qu'il s'agit aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale: M. Rothschild n'est pas le riche banquier, mais tout simplement un carrossier habile et achalandé; M. Baring est le fils du banquier de Londres. Quant au procès en lui-même, en voici le sujet.

M. Baring fils n'est pas homme à se contenter, comme son compatriote du *Voyage sentimental*, d'une désobligeante; il avait fait établir, pour passer d'Angleterre en France, une bonne et commode chaise de poste au prix de 250 guinées, et dans cet équipage il est descendu à Paris à l'hôtel de Castille. C'est là qu'un certain Fitz-Roy Scudamor (Ecu d'Amour) a persuadé à M. Baring que la rapidité du voyage avait endommagé le véhicule, lequel par ses conseils a été envoyé chez M. Rothschild pour être réparé. Lorsque, peu de temps après, M. Baring, qui fait quelquefois des voyages à Bruxelles, a réclamé sa voiture, M. Rothschild a déduit plusieurs raisons pour se refuser à la remettre. Indépendamment de quelques unes de ces raisons, qui en droit s'appellent des saisies-arrêts (faites à la vérité contre Scudamor), 1^o M. Rothschild répondait qu'il tenait la voiture de Scudamor; 2^o qu'avant toute restitution on devait lui payer son mémoire de réparations. Le Tribunal de première instance a pensé en effet que la chaise de poste appartenait à Scudamor et sanctionné le refus de M. Rothschild.

M^e Philippe Dupin, avocat de l'intimé, a annoncé qu'il prenait moins la défense de M. Trémot que celle de M^{me} Trémot elle-même; car il s'agit de sauver sa fortune d'un entier envahissement.

« C'est après trente quatre années de mariage et après la mort du seul enfant qui en soit issu que la séparation de corps a été prononcée. Trois témoins seulement avaient déposé en faveur des griefs de M^{me} Trémot; un d'eux est mort en prison, un second en mourant a chargé son curé de faire des excuses à M. Trémot.

« Quel est donc, demande M^e Dupin, l'instigateur de ces funestes dissensions? mon adversaire l'a nommé en finissant, je le prononce en commençant, c'est le sieur Doucet.

« M. Doucet, ancien agent d'affaires à Paris, où il prenait le titre de licencié en droit, a quitté sa clientèle et toutes ses affaires pour ne plus s'occuper que d'une seule clientèle, celle de M^{me} Trémot, ou plutôt de la fortune de cette dame. Il s'en est déjà assuré une partie à l'aide de donations simulées.

« Quant à la soustraction de registres, l'explication est facile. M. Trémot a lui-même déclaré où étaient ses registres, ils n'ont pas été cédés un seul instant, et si un supplément d'instruction a été ordonné par la Cour royale, c'est parce qu'il s'était élevé un doute sur la question de savoir si une ordonnance de non-lieu pouvait être prononcée sans une instruction préalable. Un paquet cacheté avait été trouvé au domicile de la sœur de M. Trémot, personne fort âgée, et qui tomba évanouie en voyant arriver les gendarmes. Le paquet mystérieux fut ouvert, et l'on reconnut que c'était tout simplement le testament de M. Trémot au profit de sa sœur. Le procès criminel fut terminé par un arrêt de non-lieu.

« Des pourparlers en effet avaient eu lieu pour opérer une conciliation. Si la transaction manqua ce fut uniquement par la faute du sieur Doucet. »

C'est à la fatale direction donnée par M. Doucet aux affaires de M^{me} Trémot que M^e Dupin attribue la disparition d'une somme de 18,000 fr. qui a été promptement dévorée. La tentative faite par M^{me} Trémot d'emprunter une nouvelle somme de 15,578 fr., a ouvert les yeux aux véritables amis de M^{me} Trémot; on a intenté la demande pour la protéger contre un homme qui morcèle sa fortune. Que M. Doucet, qui a tenu son agence d'affaires à Paris, rue du Colombier, quitte la commune de Saint-Sauveur, où il obsède M^{me} Trémot, qu'il cesse de s'acharner sur sa proie, et M^{me} Trémot pourra librement user de son revenu.

La mesure ordonnée par le Tribunal est urgente; bien que séparée de corps et de biens elle a le droit d'administrer ses biens.

La demoiselle Remy: Tout ça, c'est des contes et des bêtises. Mlle Evélina Garcia, élève du conservatoire: M^{me} Lossel était venue chez moi pour régler un compte. A peine fut-elle partie que j'entendis crier: « Au secours! » Je suis descendue, et l'épicier d'à côté m'a dit que c'étaient deux femmes qui se battaient. En effet, j'ai vu une dame entrer toute ensanglantée chez l'épicier. J'ai su depuis que c'était M^{me} Lossel.

L'épicier déclare qu'il n'a rien vu. M^{me} Lossel: C'est impossible, j'étais couverte de sang. M^e Hardy: La demoiselle Remy n'est-elle pas une des pratiques de Monsieur.

L'épicier: Oui, Monsieur; madame me fait cet honneur. Mlle Eugénie Moulin, rentière, rue Neuve-Bréda: Etant au bal de la Renaissance, j'ai entendu Mlle Remy dire qu'elle avait trempé une soupe à Mme Lossel; elle a ajouté qu'elle n'engageait pas ces dames à la charger, ou bien qu'elle leur en flanquerait autant.

M^e Wollis: Le Tribunal n'ajoutera pas grande importance à un propos de bal masqué... Mlle Eugénie Moulin y brillait en gentil débardeur, ce qui explique le pittoresque de son langage.

Mlle Eugénie Moulin: Anna était joliment en colère, toujours, et elle jurait comme tous les débardeurs du port.

Mme Julien, fruitière: J'ai vu ma femme poursuivre Mlle Remy; et comme Mlle Remy est une de mes pratiques, je lui ai dit d'entrer chez moi et de se sauver par la porte de derrière.

M. le président: Vous n'avez pas vu porter de coups?

Mme Julien: Non, Monsieur. Mlle Caroline Marins, rentière, rue Neuve-Bréda: Mme Remy est venue chez moi en sortant du juge de paix; je l'ai retenue à dîner. Elle est partie à six heures; mais elle n'avait pas pu voir Mme Lossel de chez moi, puisque je reste sur le derrière.

Mlle Remy: Je ne lui ai rien dit à cette femme; je me moque pas mal d'elle!... Seulement quand je l'ai vue en face de chez moi, je lui ai dit que non contente de m'avoir fait condamner injustement, elle venait encore m'insulter dans mon quartier. C'est elle qui m'a sauté après en criant: « Voilà ma voleuse! » Je voulais rentrer chez moi pour éviter une scène, c'est elle qui m'en a empêchée. Tous les témoins qui ont parlé contre moi sont des faux; n'y a que ceux qui sont pour moi qui ont raison... Mon avocat vous en dira bien d'autres.

M^e Hardy demande au nom de la partie civile 100 fr. de dommages-intérêts.

M^e Wollis présente la défense de Mlle Remy, qui, malgré ses efforts, est condamnée à six jours de prison et à 50 fr. de dommages-intérêts.

— Dans le mois de novembre dernier des rapports indirects parvinrent à la préfecture de police, annonçant qu'il existait chez un marchand de vins de Vincennes un dépôt d'armes de guerre et un magasin de poudre. Ces munitions, selon les révélateurs, étaient déposées par des individus qui entretenaient des rapports avec des tirailleurs de Vincennes, auxquels le ministre de la guerre avait confié l'essai des nouvelles carabines.

Une instruction ayant été requise par M. le procureur du Roi. M. le juge-d'instruction Zangiacomi décerna un mandat de perquisition qui fut exécuté par M. Vassal, commissaire de police. En effet, on trouva dans le domicile du sieur Mouchot une cer-

chasseurs parisiens. Elle doit cette réputation à cette circonstance qu'elle était, il y a de cela bien longtemps, une capitainerie de chasse. Les chasseurs ont survécu au gibier, et tous les ans, bien avant l'ouverture, chasseurs et braconniers envahissent la plaine au grand préjudice des récoltes qui n'étaient pas rentrées. M. le maire de Gennevilliers eut l'idée d'une mesure qu'il croyait légale. Il crut pouvoir, aussitôt que les récoltes furent rentrées, accorder, avant l'ouverture de la chasse, des permissions spéciales. Ces permissions étaient concédées moyennant une rétribution, qui donnait au maire le moyen de payer des gardes de nuit jusqu'à la fin de la récolte, et qui créait en outre au profit des pauvres un petit revenu qui ne manquait pas d'une certaine importance. C'était là de la part du maire une erreur administrative; mais ce qui n'a jamais été mis en doute, c'est que ses intentions et le but qu'il se proposait n'avaient rien de parfaitement honorable. Les choses se passaient ainsi depuis plusieurs années à la satisfaction générale, et tout le monde y trouvait son compte, les propriétaires, les chasseurs et les pauvres.

En 1838, le maire de Gennevilliers accorda les permissions d'usage, et l'ouverture dans la commune fut fixée au 23 août. Ce jour-là on se mit en chasse; parmi les privilégiés se trouvait M. Darbonnens. La chasse fut heureuse, grâce à l'intervention des gendarmes, qui signalèrent fort obligeamment et gites et remises. Le lendemain 24 on recommença de plus belle; cette fois, par une circonstance fortuite, M. Darbonnens n'était pas au nombre des chasseurs. On avait à peine tiré quelques coups de fusils lorsque les bienveillants gendarmes de la veille verbalisèrent contre les délinquants. On s'explique, on va chez le maire, et là on apprend que les poursuites ont eu lieu sur des ordres précis transmis par M. le préfet de police. Les chasseurs sont cités en police correctionnelle, et comparurent le 1^{er} octobre devant la 6^e chambre. En présence du Tribunal, les prévenus invoquent leur bonne foi et se prévalent de la permission du maire; l'un d'eux présente même une lettre de ce fonctionnaire, qui est ainsi conçue:

« Monsieur,
Je ne crains pas du tout le retentissement que peut avoir l'affaire, je me fais fort de prouver que ma détermination a été prise dans des vues d'humanité et de bonne administration. On a fait contre moi une levée de boucliers d'autant plus ridicule qu'avant d'être préfet de police M. D... s'était mis dans la même position que vous en venant chasser tous les ans avant l'ouverture avec mon prédécesseur. Dans ma conscience, vous ne pouvez être condamné. »

Signé DEJOUY.
L'affaire fut remise à huitaine. M. le préfet de police connu bientôt par les journaux le rôle qu'on lui faisait jouer et les motifs que l'on attribuait à sa conduite. Il écrivit à M. le procureur du Roi la lettre suivante, dont M. Anspach donna lecture à l'ouverture de Rochechouart en compagnie de deux individus auxquels elle avait amplement payé à boire; il fut établi de plus que précisément à l'heure coïncidente avec celle de l'attaque et du vol dont le sieur Legoy avait été victime, elle était sortie avec ses deux acolytes du cabaret du Petit Ramponneau, près duquel le sieur Legoy avait été assailli.

Sur ces indications, mandat fut décerné contre la fille Eulalie G... et contre Alphonse D..., menuisier, et Pierre B..., sellier, les deux individus qui ne l'avaient pas quittée durant la soirée du 13. Arrêtés tous trois, ils se sont renfermés d'abord dans un système complet de dénégations; mais pressés enfin et accablés sous les témoignages les plus précis ils ont fini par avouer les faits.

— Le Chambre des communes a mandé à sa barre le fils de M. Burton Howard, attorney, et M. Pearce, principal clerc de ce même officier ministériel, pour avoir, malgré les résolutions réitérées par elle, intenté de nouveaux procès, au nom du libraire Stockdale, contre M. Hansard, imprimeur de la Chambre.

A la suite de débats très vifs, la Chambre, à la majorité de 134 voix contre 41, a mis hors de cause M. Thomas Howard fils, à raison de sa jeunesse et comme ayant agi par ordre de son père actuellement détenu.

M. Pearce, principal clerc, à la majorité de 134 voix contre 54, a été commis à la garde du sergent d'armes de la Chambre des communes.

M. Pearce a été averti que sa captivité cesserait dès qu'il aurait fait des excuses convenables et payé les frais.

MM. Stockdale et Howard père, et les deux shériffs, sont toujours détenus et doivent attendre impatiemment que la clôture de la session vienne les soustraire au pouvoir parlementaire.

Il reste toujours à décider un point important, celui de savoir comment les shériffs pourront se dessaisir des 16 000 fr. provenant de la vente d'une partie du mobilier de Hansard. Ces fonds restent entre leurs mains par suite d'un bizarre conflit qui jusqu'à présent n'a profité à personne.

— La Cour des shériffs devait s'occuper, le 20 février, de la requête de M. Stockdale pour obtenir l'autorisation d'informer (*writ of inquiry*) sur sa nouvelle plainte. L'affluence des curieux était considérable; mais il est arrivé un ordre de la Cour du banc de la Reine, portant sursis à toutes procédures jusqu'au quatrième jour des assises du printemps. On espère apparemment qu'à cette époque la Chambre des communes sera en vacances.

— M. Bullhead, marchand de toiles et de nouveautés à Glastonbury, dans le comté de Somerset, en Angleterre, a eu le malheur de prendre des actions dans l'entreprise du canal de cette ville, qui a fait une faillite de 40 à 50,000 livres sterling. Poursuivi pour une obligation solidaire de 2000 livres sterling, il a consulté lundi dernier sur la validité du contrat des avocats, qui apparemment ne lui ont pas donné une réponse satisfaisante. Avant de rentrer chez lui, il est allé le soir chez le sacristain de l'église dont il est marguillier, et lui a demandé les clés du clocher, afin de faire voir le lendemain à quelques voyageurs de ses amis les ruines magnifiques de l'ancienne abbaye de Glastonbury. Le lendemain étant allé seul au clocher, il a trouvé les portes de l'église fermées; il s'est vu obligé de retourner chez le sacristain

si étrange usage de son nom : c'était un sieur Arvier, employé à l'octroi de Paris. La crainte de perdre l'avenir d'un modeste employé le déterminait à ne pas suivre sur sa plainte; il prête l'oreille aux propositions d'arrangement du sieur Arvier, mais il met à son désistement plusieurs conditions : il exige que l'aveu soit publié; qu'un des chasseurs condamnés qui était dans une position difficile, soit indemnisé; enfin qu'une certaine somme soit remise aux pauvres de la commune de Genevilliers. Ces propositions sont refusées par M. Arvier, qui lui écrit seulement : « Recevez mes excuses pour les torts dont je suis coupable envers vous; ma conscience les réprouve et mon inconséquence seule a fait les frais. » M. Darbonnens forma alors devant les Tribunaux civils une demande en 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Voici dans quels termes le Tribunal (4^e chambre), a statué sur cette demande :

« Le Tribunal, etc.;
« Attendu qu'antérieurement à la demande en justice, Arvier avait écrit à Darbonnens une lettre par laquelle il reconnaissait tous ses torts; qu'il était loisible à Darbonnens de rendre cette lettre publique;

« Que le demandeur ne justifie aucunement que la lettre signée Darbonnens par Arvier lui ait causé un préjudice appréciable en argent;

« Déboute Darbonnens de sa demande et le condamne aux dépens, dans lesquels entrera le coût de l'enregistrement de la lettre produite par Arvier, laquelle lettre restera entre les mains du greffier pour être enregistrée avec le présent jugement. »

« Ainsi, ajoute M^e Lenormand, pour toute satisfaction d'un fait condamnable, constaté par le jugement, avoué par le défendeur, M. Darbonnens a l'enregistrement d'une lettre confidentielle à ses frais, et de plus une condamnation aux dépens ! »

Arrivant à l'examen des deux dispositions du jugement, l'avocat s'attache à démontrer que la lettre écrite sous le nom de Darbonnens lui a causé un préjudice moral et un préjudice matériel. Préjudice moral : le coupable usage fait de son nom a porté atteinte à son honneur et à sa considération en le livrant au mépris de ses concitoyens. Préjudice matériel : il est commerçant, la publicité donnée à la dénonciation a nu à son crédit, lui a fait perdre des pratiques. N'y eût-il qu'un préjudice moral, on ne pourrait soutenir, avec la sentence des premiers juges, qu'un pareil préjudice ne doive pas se résoudre en dommages-intérêts. Enfin le Tribunal a trouvé dans la lettre de M. Arvier une réparation suffisante. Réparation suffisante ! la lettre est confidentielle, on y fait des excuses sans spécialiser aucuns faits. Eût-elle été plus précise, elle ne valait que par la publicité, et M. Arvier s'est refusé à rendre sa réparation publique.

« Je n'insiste pas sur le chiffre des dommages-intérêts, dit en terminant M^e Lenormand. C'est assez dire à la Cour que M. Darbonnens ne fait pas une spéculation. Il demande non pas une réparation d'argent, mais une réparation d'honneur. »

M^e Cordier, dans l'intérêt du sieur Arvier, expose différemment les faits. « Depuis plusieurs années, dit-il, M. le maire de Genevilliers avait jugé à propos de laisser certains amis privilégiés chasser avant l'ouverture de la chasse. Il résultait de cette grave infraction qu'au moment de l'ouverture les chasseurs qui n'avaient pas le bonheur d'être au nombre des intimes de M. le maire ne trouvaient déjà plus de gibier. Il y avait là un abus qui faisait hautement mu-murer. »

« En 1838, M. Arvier voulut savoir comment les choses se passaient cette année-là, il se rendit à cet effet à Genevilliers : là il trouva le garde champêtre de la localité qui lui affirma que cette année il n'y aurait pas de permissions accordées avant l'ouverture et que ceux qui seraient pris seraient bien pris. Forcé à la retraite M. Arvier s'en retourna tranquillement, lorsqu'il rencontra le garde champêtre d'Asnières qui lui tint un langage tout à fait opposé, et qui lui raconta que le maire de Genevilliers accordait les mêmes permissions que les années précédentes. « Vous n'avez, ajouta-t-il, qu'à vous placer dans le voisinage et vous pourrez ainsi participer aux bénéfices de la chasse privilégiée. » Il ne profita pas de ce dangereux avis et revint au village très curieux de savoir à quoi s'en tenir. C'est alors qu'il eut la légèreté, l'imprudence d'écrire la lettre en question et de la signer du nom de Darbonnens. Mais les torts de M. Arvier sont singulièrement atténués si l'on songe qu'il n'avait aucune mauvaise intention. En outre (bien que le fait soit nié par l'adversaire), il était très lié avec M. Darbonnens, croyant lui être utile en dénonçant un fait nuisible à tous les chasseurs en général. Enfin il n'avait eu en vue que le plaisir de son ami et la conservation de son gibier. »

Le défenseur s'efforce de démontrer que la lettre n'a causé aucun préjudice au sieur Darbonnens; que, dans tous les cas, il faut voir, comme l'ont fait les juges de première instance, une réparation suffisante de la faute légère qu'il avait commise dans la lettre qu'il a écrite et qui contient des aveux que M. Darbonnens était libre de livrer à la publicité.

La Cour, après un court délibéré, infirme le jugement, condamne Arvier à payer à titre de dommages-intérêts à Darbonnens la somme de 100 francs; ordonne l'affiche de l'extrait de l'arrêt, au nombre de vingt-cinq exemplaires, dans la commune de Genevilliers, et condamne Arvier aux dépens de première instance et d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AINES (Laon).

(Correspondance particulière.)

Audience du 22 février. — Présidence de M. Leserrurier, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

ASSASSINAT COMMIS SUR LE GÉNÉRAL FÉLIX PAR SON DOMESTIQUE.

Dès neuf heures du matin, la vaste salle de la Cour d'assises, d'ordinaire assez vide et déserte, est encombrée d'une foule compacte de curieux qui viennent avec impatience assister à l'épilogue d'un drame qui eut, il y a peu de mois, un si terrible retentissement. A neuf heures et demie, l'audience est ouverte et l'acte d'accusation fait connaître au jury les faits suivants :

Dans le courant de 1837, Venturini, Corse d'origine et sergent au 2^e régiment d'infanterie de ligne, entra, en qualité de valet de chambre, au service du général Félix, qui avait fixé sa résidence au château de Rouges Maisons, près Soissons. Il paraissait avoir pour son maître, à qui il devait son congé, un dévouement sans bornes, et rien ne faisait présager la scène sanglante dont le château devait devenir le théâtre.

Clotilde Cavé, âgée de vingt-quatre ans, fut placée, en octobre 1839, comme femme de chambre auprès de Mlle Laterrière, pupile du général, et demeurant avec lui à Rouges-Maisons. Venturini lui avait connue chez Mme Sutil, que son maître voyait à Paris; il lui avait adressé des propositions de mariage qui furent agréées, sous la condition que cette union aurait l'assentiment du général.

Une circonstance porta ce dernier à retirer le consentement qu'il avait d'abord fait espérer. Les soins de la basse cour avaient été confiés à une femme Mouzin qui, vers la fin d'août dernier, fatiguée des critiques et des tracasseries continuelles que lui faisait subir Venturini, le menaça de faire connaître au baron Félix un intrigue qu'il avait dans le village, et elle en fit part, en effet,

à Mlle Laterrière. Le lendemain, elle suivait le chemin de Picpus quand elle fut, à l'improviste, accostée par Venturini qui la frappa d'un bâton, à trois reprises différentes, la renversa à terre et la menaça de l'achever si elle ne retenait ses cris.

A peine le général eut-il appris cette scène, qu'il renvoya Venturini pour quinze jours et lui annonça qu'il lui refusait désormais l'autorisation de se marier; le baron Félix informa en même temps Clotilde Cavé de ce refus, motivé sur le caractère violent et dissimulé de Venturini qui continua cependant, pour la déterminer à une union prochaine, de vaines et fréquentes tentatives. Un soir, il se cacha sous son lit et voulut, mais inutilement, abuser d'elle. Clotilde lui promit toutefois le secret et crut pouvoir se débarrasser de ses instances en lui avouant qu'elle avait eu une inclination à Paris. Alors Venturini écrivit à la personne qui en était l'objet une lettre par laquelle il prétendait avoir obtenu les faveurs de cette fille à qui il montra le lendemain une copie de la lettre qu'il venait de mettre à la poste.

Le 3 décembre, le général, parmi les lettres qui lui furent remises, en trouva une adressée à Venturini, poste restante. Il en exigea lecture. C'étaient des renseignements relatifs à la lettre anonyme dont il vient d'être parlé et que Venturini avait cherché à se faire remettre, craignant qu'elle n'eût pour lui de fâcheuses conséquences. Ce fut encore un nouveau fait révélé au général qui adressa à son valet de chambre de vifs reproches, ajoutant que c'était l'action d'un scélérat, d'un forçat libéré. « Vous m'avez insulté, répondit Venturini, je serai vengé. » Son maître partit pour Soissons, manifestant l'intention de renvoyer Venturini à son retour.

L'acte d'accusation voit naître ici des projets de vengeance dans la tête de Venturini. Dès le lendemain, en effet, il annonce qu'il aura bientôt du changement dans le château, et le 5 il prépare sa malle, il achète des pierres à fusil, et l'on voit en sa possession deux couteaux-poignards.

Le 6 décembre, le général Félix revenait à Rouges-Maisons, entre dix et onze heures du matin; Venturini demande d'un air égaré, d'un accent extraordinaire, à Clotilde, qui le précédait, si son maître était de retour, et apprend qu'elle l'a laissé dans le parc. Venturini était alors dans la chambre qu'il occupait en commun avec le cocher Girard; il en sort précipitamment, se dirige vers le château, arrive dans la salle à manger où il commence quelques préparatifs pour le déjeuner; mais informé par Mlle Laterrière que le général est dans son cabinet, il y entre brusquement en disant : « Mon compte ! je veux mon compte tout de suite. » Clotilde arrivant de son côté : « Malheureuse ! s'écrie-t-il, c'est vous qui êtes cause de mon malheur ! » Cette fille sort sur un signe du général. Celui-ci commençait à écrire sur un registre le compte de son domestique, lorsque, voyant Venturini faire un mouvement menaçant, il lui dit : « Oseriez-vous porter la main sur votre maître ? » et au moment où, inquiet, il va pour sortir de l'appartement, Venturini se jette au devant de lui le frappe de deux coups de poignard, ouvre ensuite la porte sur laquelle il laisse l'empreinte sanglante d'un doigt, la referme à double tour, et monte plusieurs marches en criant d'une voix terrible : « Clotilde ! Clotilde ! » Effrayée de son accent, cette fille reste dans sa chambre. Mais ces cris ont jeté l'alarme dans le château. Mlle Laterrière et le garde Gilbert accourent, et trouvent le général gisant sur le parquet et baigné dans son sang. A peine-t-il recouvré l'usage de ses sens qu'il fait connaître son assassin. « Le misérable ! il craignait de me manquer, car j'ai senti le fer froid remuer dans mon corps. » Cependant la conformation des blessures démontra que ce fait, que semblait d'abord confirmer leur dimension, n'était pas exact. L'une des blessures, à la partie supérieure de la cuisse droite, avait une longueur de cinq centimètres sur quatre de profondeur, et offrait entre ses lèvres un écartement de trois centimètres. Elle n'était pas mortelle. L'autre, au bas ventre, était large de deux centimètres et demi. Les intestins et un muscle étaient coupés. La mort en devait être les conséquences. Aussi les soins du médecin Destrez furent inutiles, et le général Félix, âgé de soixante-seize ans, expira le lendemain vers huit heures du matin, après avoir demandé grâce pour son assassin.

Venturini avait fui vers la maison du jardinier, où il s'était emparé d'un pistolet afin, dit-il, de se donner la mort; mais il n'en eut pas le courage, et revint, toujours armé, jusqu'à sa chambre où le cocher était retenu au lit par une maladie. Venturini lui imposa silence, prit dans sa malle quelques effets et des papiers, et disparut en disant : « Ma vengeance n'est pas satisfaite, elle ne le sera que quand j'aurai tué Clotilde ! » Puis il prit la fuite, se réfugia à Luxembourg, d'où il fut bientôt repoussé, entra en France, revint ensuite à Rouges Maisons, où il fut arrêté le 30 décembre dans une carrière. Il revenait, dit-il, pour s'informer de la santé de son maître, qu'il ne croyait pas mort, et dont il voulait solliciter le pardon. Mais l'acte d'accusation rappelant les efforts qu'il avait faits, aussitôt la consommation du crime, pour déterminer Clotilde à sortir de sa chambre, et les propos qu'il avait ensuite tenus à Girard, prétend qu'il n'y a pas de doute possible sur le véritable motif de son retour; sa vengeance n'était pas satisfaite.

Enfin la préméditation, dont Venturini veut écarter toute idée en reportant au moment même qui aurait précédé l'assassinat les reproches que le général lui avait adressés le 3 décembre, et en soutenant que le général l'a provoqué en portant la main sur lui, la préméditation paraît bien établie par la menace que Venturini avait réellement proférée dès le 3; par ses propos et sa conduite depuis ce moment; par l'acquisition de pierres à fusil faite, selon lui, dans le but de se donner la mort, intention qui ne peut s'expliquer que par le dessein qu'il aurait eu d'abord d'assouvir sa vengeance, par le soin qu'il mettait à s'informer du retour du général, par la précipitation avec laquelle il s'est rendu dans son cabinet, par l'accent de sa voix et la fureur qu'il ne pouvait contenir, et enfin par l'usage qu'il fit pour frapper la victime de l'un des couteaux-poignards qu'il déclare lui-même n'avoir par l'habitude de porter.

Venturini est donc accusé d'avoir, le 6 décembre 1839, volontairement et avec préméditation commis un homicide sur la personne du général Félix.

Après l'appel des témoins M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vos nom, prénom, âge et profession? — R. Jean-Pierre Venturini, âgé de trente-deux ans, domestique.

D. Où êtes-vous né? — R. A Zucchi (Corse).

D. A quelle époque êtes-vous sorti du service militaire? — R. En 1837.

D. Combien de temps êtes-vous resté chez le général Félix? — Deux ans et demi.

D. Le général vous avait gardé à son service, tant il avait de bonté pour vous, malgré la juste plainte que lui avait portée la femme Mouzin. — R. Ce qui s'était passé était de la faute de cette

femme qui m'avait calomnié; je n'ai jamais eu de liaison avec de femmes du village; je savais que le général tenait à cela.

D. N'est-ce pas là le motif du refus du baron Félix à la célébration de votre mariage avec Clotilde; n'avait-il pas en effet dit à cette jeune fille que votre conduite avec la femme Mouzin révélait un caractère brutal et emporté, et que vous ne sauriez rendre une femme heureuse? — R. Non, M. le président; c'est en juillet que j'ai frappé la femme Mouzin et les propositions de mariage ont continué en août.

Est-il vrai qu'en novembre vous vous êtes introduit un soir dans la chambre de Clotilde et vous êtes caché sous son lit? — R. C'est vrai. A Paris, j'avais déjà passé toute une nuit avec elle.

D. Cependant, elle vous a résisté; elle s'est enfuie dans la cuisine où vous l'avez suivie. N'est-ce pas alors qu'elle vous a fait une révélation à la suite de laquelle vous avez écrit une lettre anonyme à un avocat de Paris, à qui vous reprochiez ses relations avec Clotilde, et à qui vous disiez avoir obtenu, vous aussi, les faveurs de cette fille? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous lui avez montré le brouillon, alors que la lettre était partie? — R. Oui; mais elle savait que je devais l'écrire.

D. A quelle époque le général a-t-il connu cette lettre? — A son retour de Soissons, le 17 novembre.

D. Il est établi au contraire que c'est le 3 décembre, alors qu'il a exigé de vous la lecture de la lettre qui vous était adressée poste restante. Ne vous a-t-il pas fait de vifs reproches, et dit qu'il vous renverrait? — R. Non, il m'a dit qu'il allait partir pour Soissons, qu'il arrangerait cela à son retour. Je n'ai jamais prononcé, pas plus le 3 que le 6, ces mots : « Vous m'avez insulté, je serai vengé. »

D. Pourquoi, le 4, achetez-vous des pierres à fusil? — R. Pour me brûler la cervelle si mon maître me faisait encore des reproches. Je me croyais déshonoré si mon général ne me pardonnait pas.

D. Le 6, le général devait revenir, vous êtes allé prendre quelque chose dans votre malle, dans la chambre de Girard. — R. Non, il était malade, je suis allé préparer son bain.

D. Vous êtes allé prendre le poignard qui devait vous servir à commettre votre crime. — R. Non, Monsieur.

D. Comment avez-vous appris le retour de votre maître? — R. Par Clotilde qu'il avait envoyée savoir des nouvelles de Girard.

D. Qu'avez-vous fait depuis le moment où vous êtes sorti de cette chambre jusqu'à celui où vous êtes allé trouver Mlle Laterrière? — R. J'ai arrangé le feu du général, et quand il est arrivé je lui ai dit : Mon général, ma malle est prête, faites-la visiter, je vais partir. Autant de suite que plus tard ! Il m'a répondu qu'après ce que j'avais fait il ne pouvait plus compter sur moi, que ma conduite était celle d'un fourbe, d'un scélérat, d'un forçat libéré; Clotilde entra; mon maître lui fit signe de se retirer, il continua ses reproches, ses injures, il m'a même saisi par le bras gauche en me disant : sortez ! Alors je ne me suis plus connu et je l'ai frappé de mon couteau.

D. Au contraire, le général a commencé à écrire votre compte et cela est prouvé par son registre où nous voyons, à la page qui vous concerne, ces lettres : 6 décem...; vous l'avez interrompu, vous l'avez menacé, et au moment où, effrayé de votre attitude, il s'est dirigé vers la porte, vous l'avez lâchement assassiné. — R. Non, cela ne s'est pas passé comme ça.

D. Certes vous habituellement un couteau-poignard? — Non.

D. Le 6 au matin vous êtes entré dans la chambre qui vous était commune avec Girard, vous avez fait votre malle, vous en avez tiré un couteau; vous avez eu cette présence d'esprit; cela prouve toute votre préméditation. Cela est odieux, épouvantable ! — R. Je prenais ce couteau pour mes besoins, si je partais.

D. Quand deux heures après le crime vous êtes revenu au château, vous êtes entré dans la chambre de Girard, avez-vous parlé de tuer Clotilde? — R. Je jure que non.

D. On a trouvé dans un ravin une lettre renfermée dans la poche d'une veste que vous y avez jetée, une lettre où vous parlez de vos victimes, où vous rejetez toute votre faute sur le général. Cette lettre écrite nécessairement avant la scène sanglante du 6 décembre, établit votre cruelle préméditation; elle établit encore que vous vouliez tuer aussi Clotilde, et que si elle avait répondu à vos cris elle eût partagé le sort de votre maître. — R. Non; cette lettre je l'ai écrite dans une carrière où je me suis caché après avoir frappé le général.

D. Vous vous êtes réfugié à Luxembourg. N'ayant pas de papiers, vous en avez été expulsé. Vous êtes revenu alors à Rouges-Maisons, n'était-ce pas pour tuer Clotilde, pour accomplir votre second projet de vengeance. — R. Non, je le jure, c'était pour me soumettre au général, dont j'ignorais la mort.

D. Vous avez toujours parlé de repentir, et dans votre prison vous avez écrit au général Latour-Foissac, héritier du baron Félix, pour lui réclamer les deux mois de gages qui vous étaient dus, vous réclamez aussi des effets dont vous donnez l'énumération; puis pas autre chose, pas un mot de regret, pas un mot de repentir. — R. Quand on m'a arrêté, quoique je me sois rendu, on m'a tiré un coup de fusil qui m'a blessé au bras droit. Je ne puis plus m'en servir. J'avais chargé un prisonnier d'écrire cette lettre.

D. Si vous ne l'avez pas écrite, vous l'avez dictée. — R. Non; vous avez d'autres lettres de moi, comparez et vous verrez que ce n'est pas là ma dictée.

Pendant cet interrogatoire qui a duré près d'une heure et dont nous ne donnons qu'un extrait, l'accusé n'a cessé de répondre à toutes les questions avec assez d'adresse et d'à-propos. Son langage a été continuellement calme. Il est resté le même pendant les dépositions des témoins, parmi lesquels on remarque M^{lle} Anaïs Laterrière, âgée de vingt-trois ans et pupile du général.

Elle s'avance à la barre, tremblante, toute en larmes et soutenue par le général Foissac. Elle dépose, d'une voix entrecoupée de sanglots, que le 6 décembre elle est sortie de sa chambre quand elle a entendu l'accusé crier Clotilde ! Clotilde ! Elle est allée vers le cabinet du général pour savoir ce qui se passait, la porte était fermée à deux tours; elle l'a ouverte et a vu le baron Félix noyé dans son sang. Il lui a nommé son assassin. On lui a prodigué des soins et il est mort le lendemain en recommandant de ne pas faire poursuivre Venturini.

Marie-Clotilde Cavé, femme de chambre de Mlle Laterrière, ainsi que tous les autres témoins, au nombre de dix, raconte d'une manière conforme les faits tels qu'ils sont relatés dans l'acte d'accusation, et après l'audition de cinq témoins à décharge, qui attestent les bons antécédents de l'accusé, la parole est donnée à M. Gastambide, substitut, qui soutient l'accusation dans toutes ses parties avec force et logique. La préméditation lui semble surabondamment établie, et, quant à la question de pitié, celle des circonstances atténuantes, il ne pense pas qu'elle puisse être résolue en faveur de Venturini. « Il a été, dit-il en terminant, sans pitié pour sa victime, pour ce vicillard de soixante-

seize ans, que la mort avait épargné sur tant de champs de bataille; soyez, Messieurs, sans pitié pour lui. »

La défense est présentée par M^e Langlois, jeune avocat, qui réfute avec bonheur quelques-uns des arguments du ministère public, et qui obtient le seul succès auquel il pouvait prétendre, c'est-à-dire d'amener le jury à reconnaître l'existence des circonstances atténuantes.

Venturini, que menaçait la peine capitale, n'est donc condamné qu'aux travaux forcés à perpétuité. Au prononcé de l'arrêt rien ne trahit ce qui se passe en lui, il est calme, il paraît résigné. La salle est évacuée. Les gendarmes l'emmènent, et une demi-heure après se répand dans la ville le bruit que le condamné, profitant du peu de surveillance de ses gardiens, s'est, en sortant du Palais-de-Justice, précipité du haut du rempart qui domine l'une des promenades publiques. Cette nouvelle s'est confirmée. Venturini espérait trouver la mort dans une chute qu'il croyait plus dangereuse : il s'est seulement blessé. Sa tête est couverte de contusions. On a craint un instant une congestion cérébrale; mais son état a cessé d'être inquiétant, et cet homme n'échappera pas par une mort volontaire à la longue et dure expiation qu'il doit subir.

Si Venturini avait l'idée du suicide, c'était en désespoir de cause; il paraît qu'avant tout il était prémuni pour la fuite, car, lorsqu'il est rentré à la prison, on a trouvé dans l'une des poches de son pantalon une feuille de passeport en blanc avec un timbre sec évidemment rapporté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

CALAIS. — L'article 1953 du Code civil rend les aubergistes et maîtres d'hôtels garnis responsables des effets apportés chez eux par les voyageurs et qui auraient été volés soit par les domestiques de la maison, soit par les personnes qui y sont étrangères. Cette disposition est, sans doute, juste et bonne en soi; malheureusement il ne peut exister de contrôle préalable des effets apportés par les voyageurs, surtout dans les hôtels où l'on ne s'arrête que quelques heures pour attendre le départ d'un bâtiment ou d'une diligence, et il en résulte quelquefois que l'obligation imposée aux maîtres de ces établissements sert l'adresse et la cupidité des fripons. Un fait de ce genre vient de se passer à Calais.

La voiture publique qui va de cette ville à Saint Omer était arrêtée devant la porte de l'hôtel de Flandre, tenu par M. Bance, et où elle devait prendre des voyageurs. Déjà la diligence était à peu près remplie, et l'on n'attendait plus pour partir qu'un jeune homme et sa femme. Enfin les deux retardataires arrivent, mais le jeune homme paraît fort irrité : « Monsieur, dit-il à M. Bance, vous avez chez vous un voleur. J'avais jeté mon manteau sur un meuble, et quand j'ai voulu le reprendre je ne l'ai plus retrouvé. » M. Bance se récrie, vante la sûreté de son hôtel, la probité de ses domestiques; mais le jeune homme insiste, en menaçant le maître de l'hôtel de le poursuivre en indemnité. M. Bance craint un éclat qui peut faire du tort à sa maison; d'un autre côté, les voyageurs s'impatientent et veulent partir. M. Bance se décide alors à entrer en arrangement : le propriétaire du manteau déclare que ce vêtement lui a coûté 180 fr. et qu'il était tout neuf; on se débat quelques instants et l'on tombe d'accord à 140 fr., que le maître de l'hôtel de Flandre s'empresse de remettre au jeune voyageur, et les chevaux partent.

M. Bance, à qui la surprise et l'émotion avaient enlevé dans le moment tout pouvoir de réfléchir, pense qu'il pourrait bien avoir eu affaire à un escroc; ce qui surtout le confirme dans cette opinion, c'est le prix exagéré que le jeune homme a mis à son manteau. Il se décide à aller conter l'affaire au commissaire de police. Ce magistrat ne doute pas que le prétendu propriétaire du manteau ne soit un voleur, et il engage M. Bance à se mettre à sa poursuite. Celui-ci prend la poste et arrive à Saint-Omer; le voyageur et sa femme en étaient partis depuis deux heures pour se rendre à Amiens. M. Bance continue sa route pour cette ville, et quand il y arrive il apprend que ceux qu'il poursuit viennent de s'embarquer dans le bateau à vapeur. M. Bance remonte en chaise de poste, excite les guides et arrive avant le bateau au lieu du débarquement. Lorsque le bateau s'arrête, M. Bance en voit sortir lestement son individu, donnant la main à sa dame; il porte élégamment sous son bras le manteau doublé de rouge qu'il s'est fait si largement payer. Le maître de l'hôtel de Flandre se présente devant lui. A cet aspect inattendu, le jeune homme se trouble, pâlit, balbutie quelques mots, et finit par se jeter aux genoux de M. Bance, en le suppliant de ne pas le perdre.

La jeune dame joint ses instances à celles de son cavalier et appelle les larmes à son secours. M. Bance se laisse attendrir et consent à ne rien dire à condition qu'on lui rembourse immédiatement les 140 francs qu'il a déboursés et ses frais de voyage montant à peu près à la même somme. Le voyageur s'exécute avec empressement, trop heureux d'en être quitte pour cette leçon, et M. Bance remonte dans sa voiture qui le ramène à Calais.

PARIS, 24 FÉVRIER

Que M. Rothschild soit créancier de M. Baring, c'est ce dont tout le monde comprend la possibilité; entre banquiers les comptes courants peuvent se régler tous les jours à charge ou à décharge, de la maison française ou de la maison anglaise. Mais, en dépit des noms propres, ce n'est point de comptes de banque qu'il s'agit aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale : M. Rothschild n'est pas le riche banquier, mais tout simplement un carrossier habile et athermal; M. Baring est le fils du banquier de Londres. Quant au procès en lui-même, en voici le sujet.

M. Baring fils n'est pas homme à se contenter, comme son compatriote du *Voyage sentimental*, d'une désobéissance; il avait fait établir, pour passer d'Angleterre en France, une bonne et commode chaise de poste au prix de 250 guinées, et dans cet équipage il est descendu à Paris à l'hôtel de Castille. C'est là qu'un certain Fitz-Roy Scudamor (Ecu d'Amour) a persuadé à M. Baring que la rapidité du voyage avait endommagé le véhicule, lequel par ses conseils a été envoyé chez M. Rothschild pour être réparé. Lorsque, peu de temps après, M. Baring, qui fait quelquefois des voyages à Bruxelles, a réclamé sa voiture, M. Rothschild a refusé de la lui rendre.

Que les conventions doivent être réglées conformément aux lois existantes à l'époque à laquelle ces conventions sont intervenues;

Que le Code de commerce sous l'empire duquel a été passé l'acte de vente ne contenait aucune disposition de nature à prohiber, en cas de faillite, l'action résolutoire;

Que, si ce Code avait soumis à des conditions particulières la revendication en matière de faillite, il résulte du rapprochement des articles 376 et suivants que ce mode de revendication ne pouvait

M. Baring a interjeté appel. Son avocat, M^e Doré, a justifié par facture la propriété de la chaise de poste en la personne de M. Baring. D'autre part, Scudamor, appelé en cause, n'a pas comparu; il est, dit-on, en fuite. Quoi qu'il en soit, malgré les efforts de M^e Ravoux, avocat de M. Rothschild, la Cour a réformé le jugement, et ordonné la remise de la voiture à M. Baring, à la charge par ce dernier de payer le mémoire du carrossier.

— La Cour royale s'est occupée à l'ouverture de son audience solennelle de plusieurs affaires de réhabilitation.

M. Desfarges, entrepreneur de travaux de peintures, avait fait faillite en 1835; ses créanciers, prenant en considération sa bonne foi et des pertes constatées, s'étaient contentés d'un dividende de cinq pour cent payable en deux années. Depuis, M. Desfarges a intégralement acquitté la totalité des créances en principal, intérêts et frais.

Sur le rapport de M. le conseiller Amelin et les conclusions de M. Pécourt, avocat général, la Cour a réhabilité M. Desfarges.

M. Cotin, ancien marchand de bois à Paris, n'a pas obtenu le même succès. Après sa faillite, qui date de 1836, il a passé un concordat avec ses créanciers qui lui ont fait remise de cinquante pour cent. M. Cotin a cru apparemment qu'il lui suffisait de ce paiement et de la restitution des titres pour être considéré comme libéré intégralement; mais il résulte du rapport de M. le conseiller Auguste Portalis que plusieurs des créanciers les plus importants n'ont obtenu que cinquante ou tout au plus soixante pour cent.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général, a rejeté la demande.

— Madame Lossel contre la demoiselle Rémy! A cet appel de l'huissier, on voit du banc des témoins s'élever, légères comme des sylphides, une demi-douzaine de jeunes et jolies femmes, gracieusement drapées dans le velours, la dentelle et la gaze. D'un bond rapide elles disparaissent dans la chambre des témoins, tandis que la plaignante, femme sur le retour, s'avance au pied du Tribunal pour formuler ses griefs, et que la prévenue, grande et belle jeune fille, s'assied d'un air délibéré au banc des prévenus.

Cette dernière déclare se nommer Joséphine Anna Remy, être âgée de vingt-deux ans et exercer la profession de rentière, rue Neuve-Bréda.

M^{me} Lossel, marchande à la toilette, dépose des faits suivants : « Il est gentil, le commerce que l'on fait avec des rentières de ce numéro là! Il faut se tuer le corps et l'âme pour avoir son argent. Madame me devait 198 fr. dont je ne pouvais pas en accrocher un centime. Alors je la fis venir au juge de paix, qui la condamna à me payer. En sortant de là, je me rendis chez une dame qui demeure à côté de madame; j'en sortis à cinq heures et demie. A peine si j'étais sur le trottoir que je reçois un grand coup par derrière; je tombe et on me donne un grand coup de clé sur la figure. Je reconnais madame, avec ça qu'elle me disait : « Tiens, coquine, voilà comment je te paierai ! » Je la saisis par sa jupe, mais elle me retape et se sauve. Je cours après en criant : au secours ! Je la vois entrer chez une fruitière; je veux y entrer aussi; mais cette femme s'y oppose en disant que madame est sa pratique et que d'ailleurs elle est sortie par la porte de derrière. »

M^e Hardy, avocat de la femme Lossel : Avant d'aller plus loin, je prierai Mlle Remy de nous dire si, un jour, au café Anglais, elle n'a pas donné un coup de couteau à un M. Alphonse, élève de l'Ecole polytechnique ?

La demoiselle Remy : Jamais, Monsieur.

M^e Hardy : Et une autre fois un coup de fourchette à un monsieur Duchesne ?

La demoiselle Remy : Tout ça, c'est des contes et des bêtises.

Mlle Evéline Garcia, élève du conservatoire : M^{me} Lossel était venue chez moi pour régler un compte. A peine fut-elle partie que j'entendis crier : « Au secours ! » Je suis descendue, et l'épicier d'à côté m'a dit que c'étaient deux femmes qui se battaient. En effet, j'ai vu une dame entrer toute ensanglantée chez l'épicier. J'ai vu depuis que c'était M^{me} Lossel.

L'épicier déclare qu'il n'a rien vu.

M^{me} Lossel : C'est impossible, j'étais couverte de sang.

M^e Hardy : La demoiselle Rémy n'est-elle pas une des pratiques de Monsieur.

L'épicier : Oui, Monsieur; madame me fait cet honneur.

Mlle Eugénie Moulin, rentière, rue Neuve-Bréda : Etant au bal de la Renaissance, j'ai entendu Mlle Rémy dire qu'elle avait trempé une soupe à M^{me} Lossel; elle a ajouté qu'elle n'engageait pas ces dames à la charger, ou bien qu'elle leur en flanquerait autant.

M^e Wollis : Le Tribunal n'ajoutera pas grande importance à un propos de bal masqué... Mlle Eugénie Moulin y brillait en gentil débardeur, ce qui explique le pittoresque de son langage.

Mlle Eugénie Moulin : Anna était joliment en colère, toujours, et elle jurait comme tous les débardeurs du port.

Mme Julien, fruitière : J'ai vu ma femme poursuivre Mlle Rémy; et comme Mlle Rémy est une de mes pratiques, je lui ai dit d'entrer chez moi et de se sauver par la porte de derrière.

M. le président : Vous n'avez pas vu porter de coups ?

Mme Julien : Non, Monsieur.

Mlle Caroline Marins, rentière, rue Neuve-Bréda : Mme Rémy est venue chez moi en sortant du juge de paix; je l'ai retenue à dîner. Elle est partie à six heures; mais elle n'avait pas pu voir M^{me} Lossel de chez moi, puisque je reste sur le derrière.

Mlle Rémy : Je ne lui ai rien dit à cette femme; je me moque pas mal d'elle !... Seulement quand je l'ai vue en face de chez moi, je lui ai dit que non contente de m'avoir fait condamner injustement, elle venait encore m'insulter dans mon quartier. C'est elle qui m'a sauté après en criant : « Voilà ma voleuse ! » Je voulais rentrer chez moi pour éviter une scène, c'est elle qui m'en a empêchée. Tous les témoins qui ont parlé contre moi sont des faux; n'y a que ceux qui sont pour moi qui ont raison... Mon avocat vous en dira bien d'autres.

M^e Hardy demande au nom de la partie civile 100 fr. de dommages-intérêts.

M^e Wollis présente la défense de Mlle Remy, qui, malgré ses efforts, est condamnée à six jours de prison et à 50 fr. de dommages-intérêts.

— Dans le mois de novembre dernier des rapports indirects parvinrent à la préfecture de police, annonçant qu'il existait chez un marchand de vins de Vincennes un dépôt d'armes de

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Marande. — Audience du 22 février.

ACCUSATION D'INCENDIE.

Jacques Doerr, âgé de soixante-quatorze ans, ancien vigneron,

taîne quantité de paquets de cartouches que celui-ci représenta aussitôt mais qu'il déclara lui avoir été remise par des militaires de la garnison.

L'instruction civile n'ayant produit aucune charge contre des individus non militaires, une ordonnance de la chambre du conseil se déclara incompétente et renvoya les pièces à l'autorité militaire afin qu'il fût procédé, ainsi que de droit, contre les nommés Sourgen, Clément et Perigot, tous les trois faisant partie des compagnies de tirailleurs nouvellement organisées et destinées à servir d'auxiliaires à l'armée d'Afrique. L'information de M. le commandant-rapporteur n'a été dirigée que contre Sourgen, les deux autres tirailleurs ont quitté l'armée. Toute accusation de complot ayant été écartée par la double instruction judiciaire, soit civile, soit militaire, Sourgen a comparu devant ses juges pour les faits qui lui sont personnels.

M. Mévil, commandant-rapporteur, a soutenu avec force l'accusation.

M^e Proust présente la défense du prévenu.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, condamne Sourgen à deux mois de prison et à 25 fr. d'amende.

— Lober-Dordoir ne s'est pas, jusqu'à ce moment, pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui le condamne à la peine de mort, et sa résolution formelle est exprimée parait être de laisser périmer le délai fixé par la loi pour cette suprême formalité.

Samedi, à l'issue de l'audience, il a été conduit dans le cachot de la Conciergerie où l'on dépose les condamnés et qui a reçu le sinistre nom de *Salle des Morts*. Le sang-froid qu'il avait montré aux débats ne l'avait pas abandonné, et c'est avec une résignation ou plutôt une indifférence extraordinaire qu'il s'est laissé mettre la camisole de force et s'est soumis aux tristes apprêts usités en pareilles occasions.

Il persiste, du reste, à dire qu'il n'a pas eu de complices et à ne rien révéler sur ses propres antécédents.

— Dans les derniers jours du mois dernier, le sieur Legoy, maître plombier, rue de la Vannerie, 49, descendait entre onze heures et minuit la rue Rochecouart, lorsque tout à coup il fut assailli par derrière par deux individus qui, le frappant avec violence, essayaient de le renverser pour accomplir plus facilement sur sa personne un vol évidemment prémédité. Le sieur Legoy, doué d'une force peu ordinaire, se retourna pour faire face aux deux assaillants; mais au même moment il fut atteint à la jambe droite d'un coup si violent, qu'il tomba sans connaissance sur la place. Quelques minutes après, lorsque les voisins accourus au bruit de la lutte arrivèrent pour le relever, le malheureux avait la jambe fracturée, et les malfaiteurs qui l'avaient attaqué avaient eu le temps de lui enlever sa montre et une petite somme d'argent qu'il avait sur lui.

Transporté d'abord au poste de la place Cadet, le sieur Legoy, après y avoir reçu les premiers secours, fut conduit immédiatement à l'Hôtel-Dieu.

Quels étaient les auteurs de cette attaque et de ce vol hardis? c'est ce que ne put dire d'abord le sieur Legoy qui, attaqué par derrière, et renversé au moment où il se retournait, n'avait pu les voir. En rassemblant ses souvenirs, toutefois, il donna des détails qui plus tard devaient mettre la police sur les traces des coupables. Le sieur Legoy qui, durant quelque temps, avait entretenu des relations intimes avec une fille G..., s'était séparé d'elle, et celle-ci, en témoignage de cet abandon un ressentiment très vif, avait dit que, pour se venger, elle ferait battre et voler son ancien amant. On sut que dans la soirée du 13, qui était celle à l'issue de laquelle le sieur Legoy avait été attaqué, cette fille avait été à la barrière Rochecouart en compagnie de deux individus auxquels elle avait amplement payé à boire; il fut établi de plus que précisément à l'heure coïncidente avec celle de l'attaque et du vol dont le sieur Legoy avait été victime, elle était sortie avec ses deux acolytes du cabaret du Petit Ramponneau, près duquel le sieur Legoy avait été assailli.

Sur ces indications, mandat fut décerné contre la fille Eulalie G... et contre Alphonse D..., menuisier, et Pierre B..., sellier, les deux individus qui ne l'avaient pas quittée durant la soirée du 13. Arrêtés tous trois, ils se sont renfermés d'abord dans un système complet de dénégations; mais pressés enfin et accablés sous les témoignages les plus précis ils ont fini par avouer les faits.

— Le Chambre des communes a mandé à sa barre le fils de M. Burton Howard, attorney, et M. Pearce, principal clerc de ce même officier ministériel, pour avoir, malgré les résolutions réitérées par elle, intenté de nouveaux procès, au nom du libraire Stockdale, contre M. Hansard, imprimeur de la Chambre.

A la suite de débats très vifs, la Chambre, à la majorité de 134 voix contre 41, a mis hors de cause M. Thomas Howard fils, à raison de sa jeunesse et comme ayant agi par ordre de son père actuellement détenu.

M. Pearce, principal clerc, à la majorité de 134 voix contre 54, a été commis à la garde du sergent d'armes de la Chambre des communes.

M. Pearce a été averti que sa captivité cesserait dès qu'il aurait fait des excuses convenables et payé les frais.

MM. Stockdale et Howard père, et les deux shériffs, sont toujours détenus et doivent attendre impatiemment que la clôture de la session vienne les soustraire au pouvoir parlementaire.

Il reste toujours à décider un point important, celui de savoir comment les shériffs pourront se dessaisir des 16 000 fr. provenant de la vente d'une partie du mobilier de Hansard. Ces fonds restent entre leurs mains par suite d'un bizarre conflit qui jusqu'à présent n'a profité à personne.

— La Cour des shériffs devait s'occuper, le 20 février, de la requête de M. Stockdale pour obtenir l'autorisation d'informer (*writ of inquiry*) sur sa nouvelle plainte. L'affluence des curieux était considérable; mais il est arrivé un ordre de la Cour du banc de la Reine, portant sursis à toutes procédures jusqu'au quatrième jour des assises du printemps. On espère apparemment qu'à cette époque la Chambre des communes sera en vacances.

— M. Bullhead, marchand de toiles et de nouveautés à Glanstonbury, dans le comté de Sommerset, en Angleterre, a eu le malheur de prendre des actions dans l'entreprise du canal de cette ville, qui a fait une faillite de 40 à 50 000 livres sterling. Pour n'y voir une obligation solidaire de 2 000 livres sterling, il chaque fois de quinze à vingt minutes dans une buvette située à l'extrémité de la salle de danse, d'où un escalier monte au grenier de ce bâtiment. A deux heures du matin, le mouvement cessa sur les greniers, la lumière disparut et tout redevint silencieux dans la maison Doerr.

Cependant le sieur Schützenberger agité par des craintes vagues que tout le voisinage ressentait depuis quelque temps, avait reculé son bois de lit et l'avait mis sur la même ligne que sa fe-

et de lui demander quelqu'un pour l'accompagner. Un enfant ayant été chargé de la commission, M. Bullhead lui a recommandé de guetter à la porte de l'abbaye l'arrivée des curieux qu'il attendait. Pendant ce temps il est monté seul au clocher. Peu de

minutes après l'enfant a entendu un grand bruit, et a vu tomber devant lui l'infortuné Bullhead, qui a été tellement écrasé par une chute de cent cinquante pieds de hauteur, qu'il lui restait à peine figure humaine.

UN RÊVE D'AMOUR, nouveau roman de FRÉDÉRIC SOULIE, un vol. in-8°, et LOUISON D'ARQUIEN, par CHARLES BABOU, l'un des auteurs des Contes bruns, un vol. in-8°, sont en vente à la Librairie de Dumont.

En vente chez H. DELLOYE, ÉDITEUR, Place de la Bourse, n. 13.

LA JOLIE FILLE DU FAUBOURG

Par Ch. PAUL DE KOCK, roman entièrement inédit.

2 VOLUMES in-octavo. Prix : 15 fr.

BANQUE GÉNÉRALE DES FAMILLES

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE. DIRECTION GÉNÉRALE à Paris, rue de l'Échiquier, n. 34. La Compagnie est représentée, dans chaque arrondissement, par des Directeurs.

LUNETTES DE SPECTACLE ET DE CAMPAGNE.

Rien de plus agréable et de plus utile que les petites lunettes de spectacle et de campagne que vient de produire M. le professeur DE LA BORNE, et qui se trouvent au nouveau magasin d'optique, rue Saint-Honoré, 283, près le passage Delorme. Ces charmants instruments, qui sont fabriqués dans les ateliers de l'établissement, renferment, sous un volume extrêmement réduit (ce qui les rend portatifs à un plus haut degré) une très grande puissance de grossissement accompagnée d'une très grande netteté. A ces qualités ils joignent l'avantage de servir également au jour et à la lumière, et d'être aussi bien de jour que de nuit.

AFFINAGE DE PLATINE.

CHAPUIS et MORIN, rue Coquillière, 27.

On fabrique dans leur établissement les vases en platine pour la concentration de l'acide sulfurique et pour l'affinage des matières d'or et d'argent, les creusets, capsules, bouillottes et tous ustensiles d'art et de chimie, fils et plaques, etc., etc. On expédie en France et à l'étranger. (Ecrire.)

DANS TOUTES LES PHARMACIES

PÂTE PECTORALE SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAUX

DE DÉGÉNÉTAIS PH^{ARM} RUE S^{AINTE} HONORÉ, 327. RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, 10.

PECTORAUX AUTORISÉS et reconnus Supérieurs à tous les autres par plusieurs ouvrages de Médecine, pour la guérison des RHUMES, COQUELICHES, CATARRHES, TOUX, PHTHISIES, ENROUMÈMENTS.

Boîtes 2 fr. et toutes les Maladies de Poitrine. 1/2 Boîtes 1 fr. 25 c.

Chocolat Ferrugineux

de COLMET-DAAGE, pharmacien, 12, rue St-MERRY, Paris.

Seul approuvé par la Faculté de Médecine; il convient contre les PALES COULEURS, les PERTES BLANCHES, les MAUX D'ESTOMAC, etc. Pour les ENFANS, il est sous forme de Bonbons et par Boîtes. — Réduction de Prix : La livre de seize onces, 5 fr., et les boîtes 3 et 2 fr. — Déjà dans les grandes villes de France et de l'étranger. — Se défier des CONTREFAÇONS, et exiger la NOTICE qui se délivre gratis.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 62. (Aff.)

POUR DESSERT ET SOIRÉE.

ORANGES, CERISES et autres fruits au PETIT FOUR varié de forme et parfum, caramel, le 1/2 kilog. 2 fr. 50 le demi kilogramme. 2 fr. 50

SIROPS ASSORTIS, la bouteille 2 fr. 50 SIROP DE PUNCH, la bouteille 3 fr.

LIÉBAUT, confiseur, breveté du Roi, rue Saint-Honoré, 66.

Le Propriétaire de la BOULANGERIE VIENNOISE

Préviend le public que plusieurs boulangers de Paris ayant vendu du pain dont la forme ressemble au PAIN VIENNOIS, mais dont la qualité est inférieure, et qui tendraient à déprécier les produits de cet établissement, toutes les pièces qui sortiraient de ses fours seront désormais marquées de la griffe (ZANG).

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte passé devant M^{onsieur} Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 15 février 1840, enregistré.

M^{onsieur} Jean-Baptiste LAFFITTE, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 94; Vincent-Marie-Desiré CAILLARD, fils aîné, demeurant à Paris, quai Malaquais, 11 et 13; Pierre-Henri-Dionis BOURLON, demeurant à Paris, passage Sandrié, 7; Jean-Edouard CAILLARD, fils jeune, demeurant à Paris, quai Malaquais, 11 et 13; Claude ARNOUX, demeurant à Paris, rue Montparnasse, 3; et M. François-Pierre ERAT-OUDET, demeurant à Paris, rue de Provence, 9, administrateurs généraux de la société connue à Paris sous la dénomination de compagnie des messageries générales de France et sous la raison sociale LAFFITTE, CAILLARD et Comp., et dont le siège est à Paris, rue Saint-Honoré 130; ladite société fondée par acte passé devant M^{onsieur} Hailig, notaire à Paris, et son collègue, les 7 et 8 décembre 1826, enregistré et publié.

Ont nommé M. Marie-Antoine BARBIER SAINTE-MARIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 18, administrateur-général de la compagnie des messageries-générales de France, en remplacement de M. Benoît-Jean HAUCHAT, démissionnaire.

M. Barbier Sainte-Marie a comme il est énoncé au dit acte, commencé de fait ses fonctions ledit jour 15 février 1840.

Pour extrait :
Signé HAILIG.

D'un acte sous signatures privées, en date du 14 février 1840, enregistré à Paris le 15 du même mois, folio 44, verso, cotes 3-14 par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour tous droits;

Il a été formé une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de soieries et nouveautés.

La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé le 1^{er} février présent mois et finiront à pareille époque de l'année 1846.

Le siège de la raison sociale est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 5.

La raison sociale est T. DELIGNEROLLES et C^o.

Chacun des associés a la signature sociale, qui ne peut être employée que pour les besoins de la société.

Pour extrait :
A. SENECAI.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MODEMANN, horloger, au Palais-Royal, galerie Montpensier 70 et 71, le 28 février à 10 heures (N. 1354);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ARAGO, négociant, rue Richelieu, 92, le 29 février à 10 heures (N. 1279);

Du sieur DEROISE, fabricant de bretelles, rue Saint-Martin, 277, le 29 février à 12 heures (N. 1270);

Du sieur WETZEL, tailleur, rue Richelieu, 47, le 2 mars à 12 heures (N. 1266);

Du sieur DUFOUR, maître maçon, rue des

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^{onsieur} SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 46.

Adjudication préparatoire le samedi 7 mars 1840, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, en deux lots, de :

(1^{er} lot.) Une MAISON, située à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 174, et 4 de l'impasse, sur la mise à prix de 60,000 fr.

(2^e lot.) Deux MAISONS, situées à Paris, rue des Forges, 1 et 3, sur la mise à prix de 140,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o A M^{onsieur} Saint-Amand, avoué pour suivant la vente, rue Coquillière, 46; 2^o A M^{onsieur} Lavocat, avoué présent à la vente, rue du Gros-Chenet, 6. (Voir l'insertion légale dans les Affiches Parisiennes du 14 février 1840.)

ÉTUDE DE M^{onsieur} GAMARD, AVOUÉ, A Paris.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, étant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot, d'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Niv-Coquenard, 22, et impasse Briare, connue sous le nom de Cité Coquenard, consistant en un terrain et constructions élevées dessus composant sept corps de bâtiments, et d'une contenance en superficie de 1550 mètres 80 centimètres. L'adjudication définitive aura lieu le 29 février 1840.

Sur la mise à prix de 90,000 fr. Produit brut, 8,400 fr. environ.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1^o A M^{onsieur} Gamard, avoué poursuivant et dépositaire du cahier des charges, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;

2^o A M^{onsieur} Guyot-Sionnest, avoué présent à la vente, rue Jacob, 3.

Ventes immobilières.

Vente par adjudication sur publications, en l'étude et par le ministère de M^{onsieur} Aumont-Thiéville, notaire à Paris, rue St-Denis, 247.

De l'École royale de natation du quai d'Orsay, CONNUE SOUS LE NOM DE BAINS DELIGNY

Adjudication définitive le samedi 14 mars 1840, heure de midi.

Cette vente comprendra les bateaux formant les bains, les constructions élevées sur les bateaux et formant cabinets, restaurant, etc., les bateaux néces-

saire au service du bain, les ponts, échelles, cordages, linges de bain, et généralement tout ce qui concerne ledit établissement.

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^{onsieur} Victor-Eugène Deligny, rue Neuve-des-Mathurins, 69; 2^o A M^{onsieur} Aumont-Thiéville, notaire, rue St-Denis, 247; 3^o A M^{onsieur} Gracien, avoué, rue d'Harvillat, 4; 4^o A M^{onsieur} Despeaux, avoué, place du Louvre, 26.

Et à Paris : 1^o A M^{onsieur} Auguste Bornot, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie collationnée du cahier des charges et des titres et plans, rue de Seine-St-Germain, 48; Et 2^o A M^{onsieur} Godot, notaire, rue de Choiseul, 2;

Et pour voir la maison, à Auteuil, au sieur Levasseur, jardinier, rue des Perchamps.

A vendre ou à louer.

Une BELLE MAISON de CAMPAGNE. Cette maison, située à cinq kilomètres de Paris, sur les bords de la Seine, près du bois de Boulogne, possède un beau jardin à l'anglaise et un potager; elle est vaste, bien disposée comme habitation d'agrément, et serait également convenable comme maison de santé ou d'éducation et même, comme manufacture ou tout autre établissement industriel.

S'adresser à M. Gournot, 43, rue Godot-de-Mauroy.

Marais Saint-Martin, 50, le 2 mars à 12 heures (N. 1172);

Du sieur GROSS aîné, pâtissier-confiseur, boulevard Saint-Martin, 3 bis, le 2 mars à 2 heures (N. 1262);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

ÉTUDE DE M^{onsieur} AUGUSTE BORNOT, Avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 48.

Adjudication préparatoire, le 1^{er} mars 1840, heure de midi;

Adjudication définitive, le 15 mars 1840, heure de midi.

Vente sur licitation entre majeurs. Par le ministère de M^{onsieur} Formont, notaire à Boulogne, et en son étude, sise audit Boulogne près Paris (Seine);

1^o D'une MAISON, avec cour, jardin et dépendances, sise à Auteuil, près Paris, rue de la Fontaine, 32;

2^o De trois portions de JARDIN contiguës à ladite maison;

3^o De diverses pièces de TERRE labourables, sises terroirs d'Auteuil, de Boulogne et de Passy;

En vingt-trois lots, qui pourront être réunis en partie, sur la mise à prix totale de 37 655 fr. 85 c.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^{onsieur} Formont, notaire;

Et à Paris : 1^o A M^{onsieur} Auguste Bornot, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie collationnée du cahier des charges et des titres et plans, rue de Seine-St-Germain, 48;

Et 2^o A M^{onsieur} Godot, notaire, rue de Choiseul, 2;

Et pour voir la maison, à Auteuil, au sieur Levasseur, jardinier, rue des Perchamps.

D'un jugement rendu par défaut au profit de M^{onsieur} Julie Cachesleux, veuve en premières noces de M. Antoine Retrouvee, et en secondes noces de M. Jean-Jacques Estion, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 24 contre le sieur Estion et M^{onsieur} Crouse, son avoué, par la troisième chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 24 janvier 1840, enregistré.

Il appert que la dame Estion a été déclarée séparée de corps et de biens d'avec ledit sieur son mari.

ANNONCES LÉGALES.

D'un jugement rendu par défaut au profit de M^{onsieur} Julie Cachesleux, veuve en premières noces de M. Antoine Retrouvee, et en secondes noces de M. Jean-Jacques Estion, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 24 contre le sieur Estion et M^{onsieur} Crouse, son avoué, par la troisième chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 24 janvier 1840, enregistré.

Il appert que la dame Estion a été déclarée séparée de corps et de biens d'avec ledit sieur son mari.

CAISSE MILITAIRE, 139, rue Montmartre, à Paris.

CLASSE 1839. 12^e année d'existence. ASSURANCES avant le tirage. Paiement après libération.

Clyso-Pompes perfectionnées, à jet continu, manivelle et autres de A. PETIT, breveté, rue de la Cité, n. 19. Chaque instrument sera poinçonné et accompagné d'une Notice. Dépôt chez les pharmaciens des principales villes.

Du sieur EXMRLIN jeune, marchand tabletier, rue du Dauphin, 9, entre les mains de M. Henriotnet, rue Laflitte, 20, syndic de la faillite (N. 1338);

Du sieur BERNADET, marchand de merceries et soieries, rue Saint-Denis, 249, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 19; Fremy, rue Quincampoix, syndics de la faillite (N. 1325);

Du sieur ESTIBAL aîné, négociant et courtier d'annonces, rue Albouy, 6, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N. 1326);

Du sieur PERNOD, marchand de vins et épicer, rue St-Marcou, 2, entre les mains de M. Adam, rue de la Monnaie, 20, syndic de la faillite (N. 1320);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Feuille du 22 février 1840. — N. 438. — Lisez : MM. les créanciers du sieur CHANTEPIE, convoqués pour affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 mars prochain à 12 heures, et non le 28 février courant.

ASSEMBLÉES DU MARDI 25 FÉVRIER.

Dix heures : Lanoue, entr. de bâtiments, vér. — Depoix, md de vins, id. — Jaock, brasseur, id.

Midi : Bloc, colporteur, id.

Une heure : Louvet, Novel et C^o, ancien commissionnaire de roulage, vér.

Deux heures : Lamy, potier de terre, id. — Poullien, négociant id. — Sisley-Vandœl et C^o, établissement horticole, conc. — Jacquemot, md de vins, ex-charpentier, id. — Luzine, md de vins aubergiste, id. — Verdier, parfumeur, id.

DÈCES DU 21 FÉVRIER.

M. Corrad des Essarts, r. du Faub.-Poissonnière, 8. — M^{me} de Saint Aubia, rue du Mail, 16. — M^{me} Parisot, rue St-Denis, 41. — M. Lesplasse, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Chrétien,

Pour extrait, certifié sincère et véritable par moi avoué de la dame Estion. Signé : ENNE.

Avis divers.

AVIS. MM. les actionnaires de la société des Messageries parisiennes-marseillaises sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le 21 mars prochain, jour de samedi, à l'heure de midi, au siège de la société, rue Coquillière, 11, à l'effet de nommer les membres du conseil de surveillance.

Les gérants de l'entreprise dite des Bateaux accélérés du Nord, Dugesne, Testelin et C^o, ont l'honneur de convoquer, en vertu de l'article 14 de leur acte de société, une assemblée générale à la date du 9 mars prochain, à midi, au siège de l'administration, quai de la Loire, 1, à La Villette.

Le gérant de la société houillère de Bouquiers et Cahucq a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 10 mars prochain, à sept heures du soir, rue St-Lazare, 56, pour délibérer sur des modifications à faire aux statuts.

Teinturerie Beautivage. MM. les actionnaires porteurs de six actions sont invités à se réunir en assemblée générale le 10 mars prochain, à dix heures du matin, rue de Bondy, 5, à Paris. La réunion a pour objet la reddition des comptes de la liquidation.

L'assemblée générale des actionnaires du journal le Courrier des imprimeurs de la littérature et de la librairie, convoquée pour le 25 février, rue Poupée, 14, est remise au 27, à quatre heures du soir.

M. Stevens, chirurgien-dentiste, a l'honneur d'annoncer qu'il a transporté son domicile de la rue Saint-Honoré, 355 bis, à la rue Neuve-de-Luxembourg, 26, près la Chancellerie.

CAISSE MILITAIRE, 139, rue Montmartre, à Paris.

CLASSE 1839. 12^e année d'existence. ASSURANCES avant le tirage. Paiement après libération.

Clyso-Pompes perfectionnées, à jet continu, manivelle et autres de A. PETIT, breveté, rue de la Cité, n. 19.

Chaque instrument sera poinçonné et accompagné d'une Notice. Dépôt chez les pharmaciens des principales villes.

De la rue du Faubourg du Temple, 27. — M^{me} veuve Fichon, rue du Petit Carreau, 26. — M^{me} Le-crosnier, rue Neuve-Saint-Martin, 34 bis. — M. Flubé, rue St-Maur, 78. — M^{me} veuve Maréchal, rue Popincourt, 26. — M. Pinet, rue de Bussy, 46. — M^{lle} Lavandier, rue Saint-Dominique, 75. — M. Trugard, rue de Seine, 70.

Du 22 février.

M^{me} veuve Devevey, rue d'Antoy, 39. — M^{me} veuve Durand, rue du Faubourg-Poissonnière, 54. — M. Jaluzot, rue du Gros Chenet 3. — M. Coursault, rue des Lavandières, 9. — M^{me} Deballe, quai de la Mélagrie, 44. — M. Schmidt, rue Saint-Denis, 199. — M^{lle} Formelle, rue St-Sauveur, 24. — M^{me} Lamarque, rue St Martin, 67. — M^{lle} Castin, rue Fontaine-au-Roi, 15. — M. Aubert, rue du Cherche-Midi, 50. — M. Szanicek, rue Saint-André-des-Arts, 54. — M. Chollet, rue des Fossés St-Bernard, 20. — M^{lle} Brailme, rue de la Croix 3. — M. Piquet, à la Morgue. — M^{me} veuve Laflitte, rue des Petits-Augustins, 30. — M. Emmanuel, boulevard Montparnasse, 26.

BOURSE DU 24 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	1 ^{er} c.
6 0/0 comptant...	113 15	113 40	113 15	113 40
— Fin courant...	113 30	113 60	113 30	113 60
3 0/0 comptant...	82 20	82 25	82 20	82 25
— Fin courant...	82 20	82 35	82 20	82 35
R. de Nap. compt.	104 20	104 30	104 20	104 30
— Fin courant...	"	"	"	"

Act. de la Banq.	3150	Empr. romain.	103 1/8
Obl. de la Ville.	1275	"	25 1/4
Caisse Lafitte.	"	Esp.	dett. act. 13
— Ditto.....	5197 50	"	diff. 7
4 Cauxaux.....	1280	"	— pass. 72 75
Caisse hypoth.	788 75	Beigls.	6 0/0.
St-Germ.....	645	"	Bank 950
Vers., droits	547 50	Empr. piémont	1160
— gauche.	372 50	0/0 Portug.	"
P. à la mer.	"	Haiti	525
— à Orléans	"	Lots d'Autriche	"

BRBTON.

BREVET DE 15 ANS. Médailles d'or et d'argent.

CALORIFÈRE CHEVALIER.

Ce meuble portatif vient d'être perfectionné : la dépense du combustible est d'un tiers en moins et le chauffage d'un tiers en plus. Chez l'inventeur breveté, rue Montmartre, 140, où l'on trouve toujours un assortiment d'appareils pour chauffer la Linge et les Assiettes. — Nota. On trouve également tous les espèces de lampes, bronzes assortis, pendules, etc.

Pommade de MAILLARD selon la Formule

DUPUYTREN

A la pharmac. rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

PATE DE BAUDRY

Pharmacien, rue Richelieu, 44.

Ce bonbon pectoral, breveté du gouvernement, calme promptement la toux et fortifie la poitrine; des médecins distingués lui accordent la préférence. 1 fr. 50 c. et 3 fr.

DÉNTELLÉS

NOIRS, PRIX DE FABRIQUE

GRAND DÉPÔT où l'on se charge de toute réparation ou application. VOILES et VOILETTES NOIRS APPLICATION de BRUXELLES, et confection de CHALES-MANTELETS OUVÉS, rue du Dauphin, 10, près les Tuileries.

Pharmacie Colbert, passage Colbert

PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la constipation des vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte

SEL DE GUINDRE

Purgatif Supérieur

Rue Sainte-Anne, 5, au premier.

CHOCOLAT MENIER.

Médailles d'or et d'argent.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

CHEMISES

Pierret, Lami-Houssel

95 R. RICHELIEU